



# M É M O I R E

POUR M. RAYMOND DE SAINT-SAUVEUR, &c.

CONTRE M. THOMAS, habitant de Saint-Domingue;  
& Madame RAYMOND DE SAINT-SAUVEUR  
sa fille.



I l'on pouvoit douter de l'amertume que répand sur ma vie la désunion qui regne entre mon beau-pere, ma femme & moi depuis six années entieres, il suffiroit de consulter ma famille, mes amis, ceux avec qui j'ai vécu, pour connoître combien j'ai toujours prisé les douceurs de l'union & de la paix, combien j'ai fait d'efforts & de sacrifices pour les rendre inaltérables chez moi, & combien peu j'ai dû m'attendre à les en voir bannir. J'ai long-temps méprisé les menaces, les discours injurieux, les calomnies sourdes, les mémoires clandestins; mais on m'a contraint de me défendre. Après plusieurs années de patience, qu'on a traité de crainte & de foiblesse, on ose encore me provoquer en Justice; il faut répondre, je le ferai avec la décence qui doit toujours distinguer un Magistrat; je n'oublierai point quels sont mes adversaires, & que les injures ne furent jamais des moyens; je ne regarderai pas même comme adversaire celle dont quarante lettres écrites de sa main, avant & depuis mon mariage, attestent une tendresse raisonnée, motivée & réfléchie; je ne traiterai point en ennemie, celle avec qui j'ai vécu dans la plus grande union, au vu & su de tout le monde,

A



pendant plus de sept années entières ; & , faut-il le dire , même après l'arrivée de son pere en France ; celle qui a été la victime de la crainte & de la séduction ; les menaces , les présens , tous les moyens capables d'entraîner & d'aigrir ayant été employés tour-à-tour par son pere , pour amener les choses au point où elles sont ; celle enfin qui penseroit trop bien , si elle pensoit seule , pour soutenir le reproche odieux d'avoir calomnié celui qu'elle a aimé , d'avoir rendu malheureux celui qui s'est toujours uniquement occupé de son bonheur.

Je déclare que je ne répondrai rien à toutes les imputations calomnieuses que l'on n'a pas rougi de répandre contre moi ; si je les ai méritées , toutes mes réponses seroient inutiles , les imputations prévaudroient ; si je me suis acquis au contraire quelque réputation , par une conduite toujours honnête depuis vingt-cinq ans que je suis dans le monde & dans la Magistrature , on ne croira rien de ce qui m'est imputé , mes actions parleront pour moi.

Je ne repousserai donc point l'injure par l'injure , ce seroit foiblesse , ce seroit douter de la bonté de ma cause ; je passerai sous silence bien des faits qui peindroient au naturel celui que j'ai à combattre , ils seroient désobligeans & me sont inutiles ; dirois-je qu'un seul mot échappé à l'impatience , a causé tous mes chagrins ; que j'ai parlé *d'un compte* que doit mon beau-pere à sa fille sur son bien maternel dont il jouit , que ce mot a réveillé l'esprit d'intérêt , tout ce qui l'accompagne & le suit ; que M. Thomas , bien convaincu qu'il ne pouvoit m'attaquer directement , a employé tout ce que son imagination ardente , un caractère enveloppé , le titre de pere & les facultés de l'opulence pouvoient lui fournir de moyens dangereux pour gagner sa fille , & la mettre absolument dans son intérêt ; qu'il m'invitoit souvent à l'économie par ses discours & son exemple , tandis que d'un autre côté il excitoit sa fille à la dépense ; qu'il me portoit à réduire ma maison , & faisoit ensuite à sa fille un tableau chagrinant des privations qu'il avoit conseillées ; qu'il joignoit à cette tournure insidieuse , la menace de se remarier , de disposer de son bien , de vendre son habitation , de partir pour Saint-Domingue & d'y retenir tous les revenus ; de tout dévaster en un mot , & de réduire à rien les biens les plus grands & les plus solides de la Colonie : à ces menaces étoient jointes des sommes assez considérables , remises secrètement à sa fille , ou de ces présens qui peuvent toujours plaire à une jeune femme & la gagner. Son pere est ainsi devenu généreux pour elle seule , & parce qu'il falloit , à quelque prix que ce fût , l'entraîner dans son parti.

Parlerois-je de tout ce qui a été employé depuis pour amener Madame de Saint-Sauveur au point de ne pouvoir plus reculer , de persécuter son mari , dont elle connoissoit encore la foiblesse , de calomnier le sentiment , de défavouer sa tendresse , de vouloir me décrier même & toute ma famille , pour chercher à justifier sa conduite ; de revenir contre des actes signés d'elle , de se prêter à des atta-

ques en Justice, à un éclat que j'avois évité autant pour elle que pour moi, en faisant les plus grands sacrifices; de refuser l'exécution d'un Jugement bien sage, puisqu'il lui donnoit le choix ou de remplir ses conventions, ou de les rompre; d'annoncer enfin des projets odieux, des prétentions funestes, & tout ce que la haine, l'animosité, l'esprit de vengeance peuvent dicter aux cœurs les plus ulcérés; toutes démarches qu'elle défavoue en elle-même, ses amis l'assurent, & qu'elle n'a faites qu'entraînée par les discours & la présence de son pere qui, pour la mieux gouverner, l'a portée à quitter son mari, & à prendre un logement chez lui, sous prétexte d'y chercher un asyle. Je laisse à décider si la raison & la décence ont justifié ces démarches, qui n'avoient pas un seul motif réel.

Annoncerois-je que M. Thomas, dirigeant toute la conduite de sa fille, étant son Conseil unique, mais secret, n'a cessé de publier qu'elle seule pensoit ainsi, qu'elle seule vouloit tout ce qui étoit annoncé de sa part, qu'il l'avoit même souvent retenue & dissuadée, que les seules instances de sa fille l'avoient enfin déterminé à lui prêter son secours, à la protéger contre son mari; se tenant ainsi derrière le rideau, il a prétendu jouer le rôle d'un pere tendre, mais juste, qui ne se prête aux volontés de sa fille qu'à la dernière extrémité, lorsqu'il a employé tous les moyens possibles de calmer son cœur & son esprit; conduite qu'une belle figure, le don des larmes & des discours apprêtés ont pu justifier auprès des personnes peu instruites, sur-tout en les appuyant, comme il l'a fait, de quelques lettres surprises à ma foiblesse pour Madame de Saint-Sauveur, surprises à mon desir, peut-être porté trop loin, de conserver la paix & l'union; en appuyant aussi ces lettres de prétendus comptes & pieces où il présente le tableau de sommes immenses qu'il dit m'avoir données depuis la paix, se gardant bien de dire que ces comptes énoncent les sommes en argent de Saint-Domingue, qui vaut un tiers de moins en France, que ces sommes proviennent de sucres estimés à Saint-Domingue le double de la valeur qu'ils ont produit en France tous frais faits, & estimés sur ma procuration à lui remise en blanc, tandis qu'il étoit dans la Colonie; que dans ces sommes enfin il se trouve une dot qu'il falloit conserver, & des arrérages d'une rente, ou des présens qui pouvoient être consommés, qui ne sont point sujets à restitution, dans aucun cas, de la part du mari.

Dirois-je que non content de ces démarches cachées, ou de ces discours captieux, répandus dans le public, mon beau-pere a été lui-même chez un de mes créanciers, pour l'engager à me faire assigner; proposition qui fut reçue avec indignation, quoique le créancier ne le connût pas pour mon beau-pere: il étoit créancier pour fourniture de meubles; il répondit que tout son magasin étoit à mon service; que si même j'étois dans quelque besoin d'argent, il me verroit le lendemain & m'offriroit 20000 liv. qu'il avoit reçues la veille. Je l'ai payé depuis de tout ce que je lui devois. Un autre aussi sollicité

A ij

par mon beau-pere, lui fit à-peu-près la même réponse, & a été de même acquitté depuis.

Dirois-je encore que ce pere si tendre, a envoyé de Saint-Dominique, en 1759, pendant la guerre, un contrat de mariage tout dressé, avec défense d'y changer un mot; que dans ce contrat de mariage il ne donne point à sa fille la moitié de ce qui lui appartenoit, dans ce moment même, du bien de sa mere, & ne le donne que payable à la paix, ne le donne que sous la condition expresse qu'on prendra les sucres sur sa propre habitation, en se chargeant des risques du transport à la mer & en France, avec tous les droits & les frais à supporter; qu'il exige que sa fille & son gendre renoncent à lui demander aucun compte ni partage; qu'il exige que le pere de son gendre, qu'il savoit bien avoir deux autres enfans, affecte & hypothèque tous ses biens présents & avenir, aux conventions matrimoniales de celui qu'il marioit, gênant ainsi les autres à jamais pour leur établissement. Ce contrat de mariage renferme encore d'autres clauses aussi singulieres. M. Thomas avoit mandé, il est vrai, que si quelqu'une des clauses répugnoit, on le lui renvoyât pour les réformer; mais il savoit bien qu'en temps de guerre, à dix-huit cens lieues, & son gendre aimant sa fille comme il l'aimoit, le contrat seroit agréé, fût-il plus dur encore.

Que de réflexions se présenteroient sur tous ces faits, qui sembleroient incroyables, & qui cependant sont constans & faciles à prouver! Mais, non, je me suis promis de ne point accuser, de me contenter de répondre, de me renfermer dans ma cause, je vais le faire, & la vérité comme la décence, conduiront ma plume en tout.

Quelle est ma cause? Je suis Intimé sur l'appel interjeté en la Cour par Madame de Saint-Sauveur, d'une Sentence rendue le 18 Mars 1769 aux Requêtes du Palais, entr'elle, son pere & moi.

Quelle avoit été l'occasion de cette Sentence, & que prononçoit-elle? Cela s'explique en peu de mots. Dans l'année 1767, à la suite & par cet esprit de désunion qui avoit été, j'ose le dire, inspiré à Madame de Saint-Sauveur, elle avoit annoncé le projet d'une demande en séparation de biens; qu'elle eût osé la former ou non, c'est ce que je n'examinerai pas, je me contenterai d'assurer que je ne craignois point cette demande, que ma conduite passée & présente me mettoit à l'abri d'une pareille attaque, n'ayant jamais donné dans aucune dissipation en aucun genre, ayant toujours tenu le plus grand ordre chez moi, sur tout objet de dépense, n'ayant jamais reçu une seule assignation en ma vie, (c'est mon beau-pere, c'est sa fille qui les premiers m'ont fait connoître ce genre d'attaque, cette petite guerre qui rompt les liens de la société, qui brise quelquefois ceux de la nature); je n'avois pour lors contre moi, ni demande en Justice ni poursuites, je n'en ai éprouvé aucunes depuis de la part de qui que ce soit, malgré le signal que mon beau-pere & sa fille ont donné par-tout, me dépeignant comme un homme ruiné, m'annon-

5  
cant comme un homme sans ressource, & qui tomboit à leur charge. Je n'avois aliéné aucun immeuble; j'avois enfin en propriété réelle de quoi répondre, & au-delà, de toute la dot & des conventions matrimoniales; aussi lorsque M. de Sartine m'eut annoncé qu'on le desiroit pour Arbitre des différens nés entre mon beau-pere, ma femme & moi, ce que j'acceptai en lui remettant mon blanc seing, je ne craignis point de lui détailler qu'elle étoit ma situation; je lui annonçai des dettes pour une somme considérable; mais je lui fis remarquer que ces dettes n'étoient pas de mon fait, que je m'en étois seulement chargé dans la succession de mon pere, en recevant de mes freres le montant de ces dettes au-delà de mon lot, & pour conserver des immeubles qui ne pouvoient être divisés; je lui avouai des dépenses considérables, qui m'avoient empêché de liquider mes biens tout-à-fait, parce qu'il avoit fallu les acquitter d'abord; dépenses qui avoient été forcées par la circonstance de la guerre, pendant laquelle je n'avois pas reçu une obole des biens de ma femme; dépenses de frais de noces bien nécessaires, puisque mon beau-pere n'ayant pas même donné de trousseau à sa fille, avoit cessé de payer sa pension au Couvent dès le mariage annoncé (1), ce qui m'obligea d'acquitter pour elle quelques dettes qu'elle y avoit contractées; dépenses de maison, de ménage, d'entretien, auxquelles ce que j'avois reçu de mon pere, & qui ne me produisoit que 11000 liv. de revenu, ne pouvoit suffire; j'avois un état qui exigeoit quelque représentation, une jeune femme tendrement aimée, fille unique d'un homme très-opulent, qui voyoit en perspective 40000 liv. de revenus, dont elle pouvoit jouir au premier moment, d'après son contrat de mariage, & à qui des couches, des maladies, & plus de besoins que pour une autre, devoient faire naître plus d'objets de dépenses à desirer: j'en pourrois citer bien des preuves connues de sa famille, de la mienne & de toutes mes sociétés. J'avois employé la dot lorsque je l'avois reçue en différentes sommes, au bout de cinq à six ans de mariage, & sans qu'elle eût porté d'arrérages pendant ce temps; je l'avois employée partie à m'acquitter de mes avances, & partie à solder des dettes de mon pere, dont je m'étois chargé; j'en donnois le détail à M. de Sartine, je lui faisois voir ce que j'avois reçu de mon pere & de ma femme, ce que j'avois été contraint de dépenser en objets légitimes & irréprochables, ce qui me restoit toutes dettes payées, & même au-delà de la dot, mon seul bien étant fort entamé, seul en risque, si je perdois ma femme sans enfans: je lui démontrerois donc que mon administration n'étoit répréhensible en aucun objet, & qu'ainsi je ne pouvois redouter une séparation de biens en Justice réglée, qu'elle n'étoit ni juste ni honnête. Mon beau-pere, toujours au nom de sa fille, toujours se tenant à l'écart, débatit mes Mémoires, enfla toutes mes dépenses, & voulut les rendre odieuses, diminua tous mes

(1) Cette pension étoit un objet de huit à neuf mille liv. par an au moins.

biens de valeur, dissimula plusieurs objets dans mon avoir, pour augmenter ce que je devois ; en un mot me représenta comme le dissipateur le plus outré, jettant des doutes injurieux sur ma conduite, par le tableau effrayant des sommes qu'il disoit m'avoir données, & du peu qui me restoit, selon lui. M. de Sartine étonné de cette différence dans les assertions & dans les calculs, occupé d'ailleurs, comme tout le monde le fait, de maniere à pouvoir donner peu de temps à un pareil examen, desira que les Parties eussent des Conseils ; je choisiss M. de la Monnoye, ma femme eut pour elle M. Carré de Saint-Pierre, mon beau-pere n'en voulut d'autre que lui-même.

Tout fut débattu & discuté pendant long-temps. On peut juger de ce qu'étoit mon intérieur pendant cette discussion, & quelle vie je devois mener chez moi ; mon état m'occupoit, & je desirois de m'y livrer entièrement ; j'étois souvent incommodé, le chagrin me minoit fourdement ; enfin, impatienté de cette situation, la crainte d'un éclat désagréable, & le desir de prouver que l'esprit d'intérêt ne m'avoit jamais animé, me firent déclarer à M. de Sartine que je consentirois à une séparation de biens, si l'on me remettoit au point où j'aurois été sans mon mariage, & avec le seul bien que mon pere m'avoit laissé : il saisit cette ouverture de conciliation, sachant bien que le pere de ma femme avoit trop d'envie de la séparation de biens, & trop d'intérêt à l'obtenir pour ne pas se prêter à tout arrangement, dès que je consentirois à cette séparation. En effet tout fut facile alors, on saisit avec empressement cette ouverture. Il fut donc stipulé entre nous que je *consentirois* à une séparation de biens par Sentence réputée contradictoire, & confirmée par Arrêt, moyennant laquelle séparation il me seroit donné quittance de 140000 liv. sur la dot de ma femme, il me seroit laissé 100000 liv. restant de cette dot, ma vie durant, sans intérêts ; il me seroit donné 6000 liv. de rente viagere en outre, & une somme pour quelque mois qui m'étoient dus, d'une rente que mon beau-pere faisoit à sa fille. Cette rente qui est de 30000 liv. par an, & stipulée dans le contrat de mariage, restoit en entier à Madame de Saint-Sauveur d'après la séparation de biens que je consentois de laisser prononcer. On exigea pour lors que ma femme pût sortir de chez moi, & demeurer où elle jugeroit à propos. Je résistai long-temps à cette demande ; on m'y fit acquiescer enfin. De quels moyens s'est-on servi, c'est ce que je tairai, comme chose étrangere à la contestation qui m'occupe.

Il fut réglé que Madame de Saint-Sauveur pourroit retirer de chez moi ses meubles meublans, sa garde-robe, ses diamans & bijoux, sa voiture & ses chevaux, & qu'elle recevrait en outre 10000 livres d'argent de mon Correspondant à Nantes, sur ma quittance. Mon beau-pere, qui dit n'avoir eu aucune part à ces conventions, mit alors *de sa main*, par apostille sur le projet, que *la rente de 6000 livres seroit réductible par toute sorte d'événement en ma faveur, soit de succession, soit de graces du Roi, de pensions & de*

*Bureaux.* Cette apostille me déplut, il fut proposé de retrancher la rente de 6000 livres, en se chargeant de payer en mon acquit 40000 l. que je devois à M. de Brunoy sur ma Charge, & pour lesquels mon beau-pere & ma femme étoient ma caution; cautionnement que mon beau-pere m'avoit fait soumettre, par l'acte même, à lui rapporter dans un an; mais en me donnant *sa parole d'honneur* que jamais il ne feroit de poursuites en Justice sur cet objet, & voulant seulement, me dit-il, se mettre en sûreté dans le cas où je viendrois à mourir avant lui. On verra comment il a tenu cette parole d'honneur.

Ce changement fut accepté & signé, ainsi que la convention principale; mais de ma femme seulement. Je desirois encore que mon beau-pere fût présent, & parlât dans l'acte qui devoit être passé après l'Arrêt de séparation de biens rendu, afin d'éviter que la remise de 140000 l. sur la dot ne parût être un avantage indirect pour moi, lorsqu'elle n'étoit qu'une restitution, ainsi que le reste; mais sur-tout à raison des 40000 liv. à payer à M. de Brunoy, & que Madame de Saint-Sauveur ne pouvoit payer alors, n'ayant aucun fonds en France. M. Thomas fit naître toutes les difficultés imaginables sur cette demande; il fut enfin rédigé par M. de la Monnoye & M. de Saint-Pierre, un écrit d'engagement approuvé par M. de Sartine; & M. Thomas écrivit une lettre à M. de Sartine, par laquelle il annonça qu'il rempliroit l'engagement énoncé dans cet écrit, qu'il retint, & n'a pas rendu depuis.

Cela fait, on rédigea, en papier non timbré, l'acte de transaction à passer après l'Arrêt de séparation; il fut signé conditionnellement par Madame de Saint-Sauveur & par moi. Ces deux actes sont restés entre les mains de M. de Sartine, l'un pour être déchiré & brûlé après l'Arrêt; l'autre pour servir de modele d'engagement sur la transaction à passer entre les Parties. J'en rapporte en la Cour des copies certifiées de M. de Sartine lui-même, ainsi que de la lettre de M. Thomas, & qui renferme sa promesse.

La demande en séparation de biens a été formée aux Requête du Palais; j'en ai vérifié la Requête pour savoir si elle ne renfermoit rien qui pût être dur ou désobligeant pour moi; on exigea pour lors qu'il y eût des enquêtes, l'Arbitre me manda qu'il les croyoit nécessaires, je m'y soumis encore. Les enquêtes ont été faites de la part de Madame de Saint-Sauveur; les dépositions m'ayant été communiquées pour le même objet, je ne les ai point contredites, j'ai fait une Requête foible, & contenant peu de moyens d'opposition. Tout étoit ainsi convenu, & se passoit de concert, quoique les Parties parussent contradictoires; la Sentence a été rendue sur cette procédure, sans plaidoiries & après qu'on eut ordonné un délibéré. Sur l'appel, mêmes opérations, aussi peu de défenses. Arrêt prononcé sur un délibéré, sans que la cause eût été plaidée (2). Après l'Arrêt, point d'inventaire

---

(2) Si l'on peut prouver que la cause ait été plaidée ou discutée par écrit lors de ces Jugemens, comme une cause sérieuse & contradictoire, je consens à perdre mon procès.

ni de vente forcée, je suis resté le maître de tout mon mobilier, j'en ai seulement donné l'état, pour qu'un Huissier fit le procès-verbal de prétendue vente; mais il n'a point été fait, j'ai remis à Madame de Saint-Sauveur ce que je m'étois engagé à lui laisser emporter chez son pere, j'ai vendu une partie du surplus des meubles pour mon compte, & j'en ai touché les deniers, l'autre partie qui m'étoit nécessaire, m'est restée; il n'y a eu aucune demande formée en restitution de la dot, aucunes poursuites ni saisies: ainsi cette prétendue séparation du bien *n'a pas eu d'exécution*. Le temps prescrit pour les opérations nécessaires, après une séparation de biens, étant écoulé, j'ai demandé que l'acte convenu & signé sur papier ordinaire, fût passé devant Notaires; mon beau-pere & sa fille s'y sont refusés, & j'ai appris de notre Arbitre, M. de Sartine, les raisons apparentes de ce refus, trop pitoyables pour être rapportées; mais le motif véritable étoit que satisfait de m'avoir tendu un piège, de m'avoir porté, sous prétexte des conventions faites, à laisser prononcer une séparation de biens par Sentence & Arrêt, on vouloit profiter de ma position pour arracher encore de moi un consentement pareil à une séparation de corps; elle me fut proposée, je la rejettai avec indignation; on employa plusieurs manœuvres pour m'y faire accéder; mais voyant une résistance décidée, malgré la lecture qui m'avoit été faite d'un projet de Requête (3) aussi ridicule que faux & calomnieux, mon beau-pere me fit aussi-tôt assigner pour le rapport de son cautionnement des 40000 liv. prêtées par M. de Brunoy; il fit en même temps saisir tous mes revenus, jusqu'à des rentes viagères. Notre Arbitre me dit alors qu'on lui avoit manqué en se pourvoyant en Justice, & qu'il ne pouvoit plus se mêler de cette affaire; je pris donc le parti de me défendre. Je répondis à M. Thomas, qu'indépendamment de la parole d'honneur qu'il m'avoit donné de ne jamais me poursuivre sur ce rapport de cautionnement, il ne pouvoit ignorer les conventions faites avec Madame sa fille; conventions qu'il avoit promis de souscrire, & dans lesquelles il étoit dit très-positivement, qu'elle s'engageoit à payer les 40000 liv. dues à M. de Brunoy, & à rapporter par conséquent ce cautionnement, que le paiement de la dette annulloit de plein droit. Je demandai par une Requête, que dans le cas où je serois condamné, malgré ces motifs, à rapporter à M. Thomas son cautionnement,

---

(3) C'est ce projet de Requête que Madame de Saint-Sauveur & ses Défenseurs appellent une plainte déposée contre moi; en tous cas il y a cinq ans entiers que ce dépôt est respecté; il en existe encore une du même temps sur des oui-dire & sur une prétendue insulte d'un de mes gens, & dont il n'y avoit eu aucunes preuves, malgré toutes les recherches que M. de Sartine voulut bien se donner la peine de faire faire par un Exempt de Police. On se ménageoit ainsi des pieces clandestines, dont on prétendoit faire quelque usage un jour, mais qui ne seront jamais redoutables, & l'on vouloit des prétextes pour s'autoriser à manquer à tous les engagements, après que j'avois rempli les miens.

cautionnement, ma femme fût tenue de me garantir & indemnifier de cette condamnation. M. Thomas, croyant détruire l'effet de la demande, fit soutenir que Madame de Saint-Sauveur n'avoit pu prendre des engagements qui tendoient à lui ôter sa dot & à la ruiner, puisque son pere alloit lui rendre un compte par l'effet duquel, loin qu'il lui fût rien dû par son pere, elle lui seroit au contraire redevable de fortes sommes, & il demanda que je fusse tenu de l'autoriser pour ce compte, sinon qu'elle le fût par Justice; d'un autre côté M. Thomas dit qu'il n'avoit eu aucune part dans les arrangements faits entre Madame de Saint-Sauveur & moi, que ces arrangements lui étoient tout à fait étrangers, & il demanda acte des offres qu'il faisoit de procéder au compte & partage à faire entre sa fille & lui, de la communauté continuée entr'eux depuis le décès de sa femme.

Je répondis à ces demandes, 1°. que les conventions n'avoient rien d'illicite, que ce qui étoit stipulé dans ces conventions en ma faveur, étoit une restitution, une indemnité pour les dépenses que j'avois été forcé de faire pendant les six premières années de mon mariage, où je n'avois rien reçu en principaux ni revenus, & pour l'abandon que je voulois bien faire de 30000 liv. de rentes actuelles, & de plus de 100000 liv. si M. Thomas décédoit; que ces indemnités ne réduisoient point Madame de Saint-Sauveur à un état de ruine, malgré le compte & partage offert par son pere, attendu que par l'événement de ce compte il devoit lui revenir plus de 200000 l. comptant, & plus de 50000 liv. de rentes, en tout temps, sur l'habitation de Saint-Domingue, dont moitié lui appartenoit, indépendamment d'un autre bien vendu par son pere dans la Colonie, & de la valeur de 120000 livres argent de Saint-Domingue; qu'enfin son pere devant souscrire & garantir nos conventions, il s'étoit soumis par-là au emploi, en faveur de sa fille, des sommes dont elle me donnoit quittances, ou qu'elle payoit pour moi, d'après ces conventions, ce qui mettoit sa dot à couvert.

Je répondis en second lieu, que vainement M. Thomas vouloit faire regarder comme étrangères à lui les conventions faites entre sa fille & moi; qu'il avoit tout su, tout connu, tout dirigé, & qu'il devoit souscrire & garantir tout, sans quoi je n'eusse jamais consenti à rien; que ses dénégations étoient bien extraordinaires, après tout ce qui s'étoit passé, après sa lettre à M. de Sartine, ses apostilles sur les actes, ses discours dans le monde sur ces conventions, & particulièrement après que, sur la foi de ces mêmes conventions, je venois de laisser former une séparation de biens démontrée consentie, puisque l'acte portant mon consentement existoit encore entre les mains de M. de Sartine; j'offrois de le représenter en original, si la Cour ordonnoit qu'il fût rapporté; j'offris d'ailleurs d'autoriser ma femme à l'effet du compte & partage, & de le recevoir, examiner & débattre. Voilà qu'elles étoient les demandes respectives présentées aux Requêtes du Palais. M. Thomas exigeoit le rapport de son cautionnement, & je

B



répondois qu'il devoit être débouté, sinon sa fille condamnée à me garantir de l'effet de cette demande, ce à quoi elle s'opposoit vivement. M. Thomas offroit de rendre compte à sa fille, duement autorisée; j'offrois de l'autoriser & d'entendre le compte comme mari. Voici ce qui a été prononcé sur tous ces objets, par Sentence du 18 Mars 1769.

« J'ai été condamné à rapporter à mon beau-pere son cautionnement dans le délai de deux ans, & néanmoins main-levée m'a été faite, dès-lors, de toute saisie de mes revenus; Madame de Saint-Sauveur a été condamnée à me garantir & indemniser de cette condamnation, si mieux elle n'aimoit renoncer au bénéfice de la Sentence & l'Arrêt de séparation de biens: on a donné acte à M. Thomas de ses offres de faire compte & partage de la communauté d'entre sa fille & lui, & à moi acte des miennes d'autoriser ma femme à cet effet, & d'entendre ledit compte, tant en France qu'à Saint-Domingue, par moi & mes fondés de procuration, tous les dépens compensés.

C'est de cette Sentence que Madame de Saint-Sauveur, en ce qui la touche seulement, appelle aujourd'hui, après trois années de délai expirées, moins une huitaine de jours, lorsqu'elle en a interjeté appel. Dès la Sentence rendue, je l'avois fait signifier au pere & à la fille, & sachant que Madame de Saint-Sauveur n'avoit aucun fonds en France pour payer les 40000 liv. dues à M. de Brunoy, en cas d'option de l'exécution des conventions, j'avois fait saisir, pour la conservation de mes droits, les 30000 liv. de rentes à elle délaissées jusqu'à concurrence de 20000 liv. par chaque année, afin qu'en deux années cela formât les 40000 livres, & qu'il lui restât 10000 livres pour son entretien & nourriture chez son pere, où elle s'étoit retirée. Cette saisie avoit été faite entre les mains de son pere, débiteur de la rente, avec sommation de fournir sa procuration affirmative de tout ce qu'il devoit à sa fille; car il devoit bien au-delà de tout ce qui étoit nécessaire pour remplir les conventions, & s'il eût été véritable, comme il l'avoit avancé, que par l'événement du compte offert, sa fille lui auroit été redevable, il n'eût pas tardé à rendre ce compte, ce qu'il n'a pas même commencé ni proposé depuis quatre ans.

Le pere & la fille se sont laissés condamner par défaut sur ces saisies; ils n'ont rien exécuté de ce que la Sentence ordonnoit; M. de Brunoy n'a pas été remboursé; on n'a point fait d'option; M. Thomas s'est contenté de payer pendant deux ans les arrérages de la somme due à M. de Brunoy, par contrat de constitution, & que je payois avant les conventions; à la troisième année, M. Thomas ayant fait refus de payer, M. de Brunoy m'a poursuivi comme principal obligé; je lui ai annoncé mes conventions & la Sentence des Requêtes du Palais; alors il a dirigé ses poursuites contre mon beau-pere, devenu véritable débiteur; mon beau-pere m'a fait assigner en référé

chez M. le Lieutenant-Civil, prétendant exercer contre moi les mêmes contraintes qu'il essayoit de la part de M. de Brunoy; j'ai annoncé pour lors les procédures faites aux Requêtes du Palais, & qui y étoient encore pendantes. M. le Lieutenant-Civil a ordonné que mon beau-pere seroit tenu, par provision, de payer les arrérages échus, sur le surplus nous a renvoyés à l'Audience. M. Thomas ne suivant point sa procédure, s'est contenté de me faire menacer encore d'une demande en séparation de corps de la part de sa fille, & je ne puis laisser ignorer que des l'année précédente le sieur Gomet (4), Procureur au Châtelet, homme qui a toute la confiance de mon beau-pere, avoit composé un Mémoire, que je puis appeller un libelle, & m'avoit proposé de m'en faire lecture lui-même, ce que je voulus bien accepter; qu'après cette lecture il m'annonça que si je ne voulois pas consentir à une séparation de corps, ce Mémoire seroit distribué à tout le Conseil, dans tout le Palais, & dans tout Paris; mais que si j'y voulois consentir, il n'y paroîtroit point, & il me seroit fait des abandons considérables sur les biens de ma femme. Je déclarai que jamais je ne me prêteroie à cette manœuvre, & que l'on pouvoit faire paroître le Mémoire; on s'est contenté de le lire ou de le faire lire à ses partisans & à ses familiers, en petit comité. Depuis plus de deux ans qu'il est composé, il n'a pas vu le jour. Mais toujours prêt à essayer de pareilles attaques, je me suis pourvu aux Requêtes de l'Hôtel, où demandant l'évocation de la procédure faite au Châtelet contre moi, j'ai aussi demandé l'exécution de la Sentence du 18 Mars 1769, ainsi que de toutes les conventions faites chez M. de Sartine, & que M. Thomas en fût garant & responsable, si mieux n'aimoit sa fille se désister du bénéfice de la séparation de biens.

Sur ces demandes, Madame de Saint-Sauveur a répondu par l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, du 18 Mars 1769; son pere ne s'est pas expliqué, il desiroit sans doute rester seul aux Requêtes de l'Hôtel, & toujours se faire regarder comme étranger aux contestations d'entre sa fille & moi; mais j'ai présenté Requête au Parlement de Paris, pour demander que M. Thomas, Partie nécessaire sur l'appel, puisqu'il avoit été Partie en premiere instance, fût contraint de s'y présenter, & que j'y ferois connoître que lui seul étoit l'auteur réel de toutes les contestations, par intérêt personnel & par animosité. Le Parlement a rendu, le 27 Mars 1772, Arrêt qui évoque la contestation restée pendante aux Requêtes de l'Hôtel entre M. Thomas & moi. C'est alors, c'est-à-dire le 7 Mai 1772, que Madame de Saint-Sauveur a manifesté enfin le but de tous ces délais; elle a osé demander *nettement*, & *par des conclusions précises*, la nullité des conventions faites en 1768, & cependant que la séparation de biens qui en avoit été l'effet & la suite, fût *conservée & confirmée*. Pour appuyer une demande si dérai-

(4) Je le nomme, parce que je lui ai reproché d'être l'Auteur d'un pareil Ouvrage; il ne l'a pas dénié.

sonnable & si injuste, qu'a-t-on dit, & que dira-t-on encore? que cette séparation de biens est indépendante des conventions, qu'elle a été prononcée contradictoirement par Sentence sur enquête, & confirmée par Arrêt, ce qui doit la rendre inattaquable; mais que les conventions sont nulles par elles-mêmes, ne peuvent être connues de la Justice, & par conséquent ne peuvent subsister: c'est-à-dire, que l'on demandera le partage du lion; l'on ne rougira pas de faire connoître à la Justice que l'on m'a tendu un piège, que l'on s'est soumis à des arrangemens qui sembloient me convenir, pour me porter à laisser prononcer une séparation de biens, laquelle devoit toujours précéder les autres dispositions de l'acte, sans quoi elle eût été nulle, & cela pour appeler ensuite les Loix à son secours, faire détruire les promesses, refuser le prix de mon consentement à la séparation de biens, & la faire subsister gratuitement, sans aucune indemnité, sans aucun dédommagement des sacrifices volontaires que j'avois fait; il suffit de présenter cette conduite pour la faire juger.

Quelle sera la mienne, celle que dicte la droiture & l'honnêteté; je dirai, « j'ai souscrit chez un Magistrat respectable, des conventions » qu'il a cru nécessaires pour la tranquillité de deux époux qu'un pere » se plaisoit à désunir; des conventions qu'il a cru faites de bonne » foi de part & d'autre; des conventions qu'il a pensé ne devoir ja- » mais être sous les yeux de la Justice, parce que d'un côté c'étoit » un Magistrat qui s'y prêtoit, sachant bien qu'elles n'étoient pas trop » régulières, mais trop honnête homme pour jamais revenir contre ses » engagements, si ceux avec qui il avoit traité remplissoient les leurs; » d'un autre côté il y avoit du danger pour le pere & la fille à ne pas » les exécuter, la Justice pouvant proscrire une séparation de biens » faite à l'amiable, & n'en pas prononcer de nouvelle, ce qui ren- » droit au mari tous ses droits; la publicité de ces conventions lui pa- » roissoit sur-tout dangereuse à l'égard de M. Thomas, puisque M. » Thomas avoit le plus grand intérêt de profiter de la complaisance » de son gendre, pour se mettre à l'abri du compte qu'il devoit à sa » fille, par une séparation de biens qui mettoit le mari hors d'intérêt » lui-même sur ce compte.

« J'ai souscrit ces conventions, pour éviter de voir les Tribunaux » retentir des débats & des discussions de mon intérieur, pour éviter » un éclat; je ne crains point de le dire, mes mœurs & ma conduite » assurent que nulle autre crainte ne m'y a porté. Elles n'étoient pas » d'ailleurs si irrégulières qu'elles le paroissent ces conventions; il se- » roit possible de soutenir qu'elles ne renferment pas un avantage in- » direct de la femme au mari, puisque M. Thomas devoit les sous- » crire, les ratifier, & par là se charger des sommes que sa fille pa- » roissoit donner, ce qui mettoit la dot à couvert: & quelle dot? ce » qui n'en est pas une, ce qui n'en porte que le nom; car M. Thomas » n'a pas même donné à sa fille, en la mariant, le bien de sa mere,

« un bien qui lui étoit acquis de droit , un bien que le pere ne pou-  
 « voit pas retenir , en faisant souscrire à sa fille qu'elle ne lui deman-  
 « deroit pas de compte. Il seroit possible de soutenir en second lieu ,  
 « qu'une femme peut en certains cas pactiser sur une séparation de  
 « biens qu'elle désire , qu'elle n'obtiendrait pas en Justice , & sur-tout  
 « quand les conventions ne sont , comme dans cette espece , qu'une  
 « indemnité des dépenses faites pour elle , ou forcées par les circonf-  
 « tances de la guerre , par la nature de son bien , & un dédommage-  
 « ment des abandons considérables que le mari a bien voulu faire en  
 « consentant à la séparation ».

Je pourrois donc demander que ces conventions , que j'ai souscri-  
 tes , soient exécutées en leur entier , si mieux n'aiment M. Thomas &  
 Madame de Saint-Sauveur , renoncer à la séparation de biens pronon-  
 cée , ce qu'ils feront tenus d'opter dans un délai quelconque , sinon  
 l'option à moi référée ; mais je préfère de m'en rapporter à la prudence  
 de la Cour sur l'exécution de la Sentence dont est appel , ou des con-  
 ventions , sauf à demander que , dans tous les cas , M. Thomas , qui me  
 persécute outrément depuis cinq années entieres , soit condamné en  
 des dommages & intérêts considérables , comme le véritable auteur  
 de toutes les contestations élevées entre sa fille & moi.

Quel tort , en effet , ne m'a-t-il pas causé ! Il a semé la discorde dans  
 ma maison , il m'a défuni d'avec sa fille , il m'a mis au point de consen-  
 tir à des privations dures & rigoureuses pour avoir la paix ; j'ai perdu  
 plus de moitié de la valeur des meubles que j'ai été obligé de vendre  
 lorsque sa fille est sortie de chez moi , & il en a été vendu pour plus  
 de 25000 liv. Je suis privé de 30000 liv. de rentes effectives depuis  
 cinq ans , sans avoir les sûretés convenues pour les dédomagemens ;  
 je suis privé des jouissances qui m'auroient appartenu , si M. Thomas  
 avoit donné à sa fille ce qui devoit lui rentrer de son bien ; ma for-  
 tune est en suspend & court des risques réels , depuis cinq ans que  
 les conventions sont faites sans être exécutées ; la mort de ma fem-  
 me , si elle fut décédée , me mettoit à découvert sur des répétitions  
 considérables ; j'ai essuié & j'essuie encore un éclat désagréable & tou-  
 tes ses suites ; les contestations enfin m'ont occasionné des frais indis-  
 pensables ; la Cour peut & voudra bien apprécier , sans doute , tous  
 ces dommages causés par un homme puissamment riche , mais qui ca-  
 che sa fortune , & qui a débuté en arrivant en France , par placer  
*cent cinquante mille livres en rentes viagères* , au-lieu de dédommager  
 son gendre des avances légitimes qu'il avoit faites pour l'aisance & le  
 bonheur de sa fille.

Si la Cour ne peut voir d'un œil tranquille , ne peut approuver &  
 confirmer les conventions qui lui sont dénoncées aujourd'hui par l'im-  
 prudence de M. Thomas ; si elle ne peut ou les confirmer & en or-  
 donner l'exécution , ou simplement l'option déjà déférée à Madame  
 de Saint-Sauveur par la Sentence dont est appel , alors ces conven-  
 tions synallagmatiques , & qui obligent les Parties réciproquement ,

seroient-elles détruites pour ce qui m'est accordé seulement, & non pour ce que j'ai donné? Me priveroit-on des indemnités stipulées, en laissant subsister la séparation de biens qui les motivoit? Donneroit-on la chose & le prix à mes adversaires? j'ose penser que cela n'est pas possible. On me contraint à faire valoir les principes connus sur cette matière, & la Jurisprudence générale & constante, qui veut que les séparations consenties soient détruites, par cela seul qu'elles sont consenties, & sans autre examen, sauf à la femme qui croit pouvoir obtenir une séparation de biens, à former une nouvelle demande; voilà comment on m'oblige à revenir moi-même contre ce que j'ai fait. Mais pourquoi l'infidélité que j'éprouve, & la mauvaise foi dont on veut me rendre victime, ne m'autoriseroient-elles pas à profiter de la Loi? Ma séparation a été collusoire, j'ose le dire; j'en rapporte la preuve, elle est écrite dans les conventions même que l'on a éludé long-temps, que l'on révèle aujourd'hui, & dont on ose demander la nullité; cette séparation n'a pas été exécutée ainsi qu'elle devoit l'être, donc *si les conventions tombent, la séparation doit tomber avec elles*. Mais, dira-t-on, cette séparation est prononcée par Arrêt, & l'on ne peut détruire un Arrêt que par la voie de cassation, ou celle de la Requête civile. Je répondrai que, par le Droit-Public, l'Arrêt est rendu sur procédure vicieuse & nulle; que cette procédure étant déclarée telle, l'Arrêt qui l'a suivie ne peut subsister; ce qui sera développé par la suite, & appuyé de plusieurs Arrêts qui forment la Jurisprudence la plus constante. Mais, au surplus, je présente, *en tant que de besoin*, des lettres de Requête civile bien fondées, puisqu'elles le sont sur une fraude manifeste, car je n'ai laissé prononcer cette séparation, que *sur la foi* des promesses portées dans les conventions. L'on m'auroit donc tendu un piège, présenté un appas & trompé, en signant ces conventions, en promettant de signer l'acte qui devoit faire ma sûreté, pour m'induire, par ces apparences, à laisser prononcer la séparation, & lorsque je serois lié, me refuser ce qui m'étoit promis? Le dol est démontré, les lettres de Requête civile ne pourront souffrir de difficulté, *si elles sont nécessaires*, & il sera démontré qu'elles sont dans les délais, s'il y en a de rigoureux en pareille matière.

Mais, quel en est l'effet? de remettre les Parties au même & semblable état qu'elles étoient avant les conventions, avant cette séparation consentie. Cela fait, il faut examiner si j'étois dans le cas d'une séparation de biens, si je pouvois la craindre & la voir prononcer contradictoirement en Justice réglée. Je suis prêt à subir cet examen, & j'ose soutenir que je ne pouvois alors être séparé de biens, que je ne puis l'être aujourd'hui, & beaucoup moins encore. En effet, quels sont les principes des séparations de biens? sur quels motifs doit-on les appuyer? La dissipation du mari, sa mauvaise administration, le péril de la dot de sa femme. Cela posé, je pourrois dire à mes adversaires, vous êtes demandeurs, prouvez cette dissipation,

cette mauvaise administration, ce péril de la dot ? Vous ne citez aucune dépense reprochable, de libertinage, de jeu, de bâtimens, d'affaires, de bijoux, d'équipages, d'inconduite, en un mot d'aucun genre; vous ne rapportez la preuve d'aucunes poursuites, d'aucune assignation, d'aucune saisie; vous n'annoncez aucune aliénation de biens immeubles; vous ne montrez point que le mari, *vergit ad inopiam*; vous vous contentez de dire, *il nous a trompés, il n'est pas aussi riche qu'il nous l'avoit dit, ou son pere pour lui; il avoue des dépenses considérables, il n'a pas fait emploi de la dot de sa femme; il a reçu 900000 l. (5) & les a dissipées, il ne reste rien pour la sûreté des reprises & des conventions matrimoniales en cas de décès. Voilà bien, dites-vous, la dissipation, la mauvaise administration, le péril de la dot.*

S'il suffisoit, vous répondrai-je, d'avancer des faits pour être admis à une séparation de biens, vous réussiriez, mon beau-pere, car c'est toujours vous, permettez-moi de vous le dire, qui parlez sous le nom de votre fille, peu instruite de tous ces objets; mais je vais démontrer que tous ces faits sont peu sinceres, exagérés & envenimés. Je les reprends tous chacun en particulier, pour n'en laisser aucun sans réponse.

Vous dites qu'on vous a trompé lors du mariage, & sur ma fortune, & sur les conventions matrimoniales; que l'on avoit promis de me donner cent mille écus, & qu'on ne les a pas donnés; que tous les biens présents & à venir de mon pere devoient être hypothéqués aux conventions matrimoniales, & qu'on a éludé cet hypothèque par une donation frauduleuse; qu'enfin à la mort de mon pere je n'ai pas eu dans sa succession ce qui m'étoit donné & assuré par le contrat de mariage. Vous voyez que je ne dissimule rien de votre accusation; car je puis qualifier ainsi ce que vous avancez. Voici ma réponse. Le contrat a été rédigé en présence de votre fondé de procuration, M. Duboele, & de votre ami chargé d'y veiller, M. Beudet, ils sont vivans & connus; ils ont vu que dans l'énumération des sommes données, mon pere y comptoit ma Charge de Lieutenant-Général de la Table de Marbre pour 160000 l. quoiqu'elle ne lui eût coûté d'achat & de réception que 120000 livres; mais que l'on expliquoit en détail pourquoi il étoit donné à cette Charge 40000 liv. de valeur de plus, que c'étoit à cause de l'exemption de prêt & d'annuel d'environ 1200 livres, d'une pension de 600 livres, & d'un droit de glandée rétabli, montant à 200 livres, le tout obtenu par mes soins, ce qui valoit bien de principal les 40000 livres, & par-là rétablissoit cet Office au prix de 160000 liv. qu'il avoit toujours valu avant mon acquisition faite par décret, qui diminue ordinairement la valeur d'un Office; & en effet, j'ai la preuve par écrit qu'on me les a offert les 160000 livres, avec 4000 liv. de

---

(5) M. Thomas a débité dans Paris qu'il m'avoit donné cette somme: on a fait plaider à Paris que j'avois touché plus de 500000 livres; à Bordeaux plus de 400000 livres; tout sera réduit à l'exacte vérité.

pot de vin, quand j'ai voulu vendre cette Charge, & si je n'en ai eu que 126000 livres, c'est par un fait de force majeure que vous avez connu, & que je ne craindrois point de développer, si cela étoit nécessaire; mais à quoi bon cette imputation, lorsque vous savez que dans mes partages avec mes freres, cette Charge ne m'a été passée que sur le pied de 120000 livres, qui est le prix qu'elle avoit coûté à mon pere? c'est bien gratuitement que vous inculpez mon pere & moi, & vos représentans même lors du contrat.

*L'on vous a ôté, dites-vous, la sûreté de l'hypothèque générale des biens de mon pere que vous aviez stipulé; c'est encore bien gratuitement que vous imputez ce fait, car vous savez que la donation dont vous prétendiez vous plaindre, n'ayant pas été insinuée dans les quatre mois de l'Ordonnance, elle n'auroit de date, si elle existoit encore, que du jour de l'insinuation, & pour lors le contrat de mariage reprendroit la sienne, lui seroit antérieur, & la clause de l'hypothèque ne souffriroit aucune atteinte par cette donation; mais vous savez qu'elle n'a plus lieu, que lors du partage fait à la mort de mon pere, mes freres ont tout rapporté, qu'aini la donation est devenue caduque par ce rapport qu'ils ont fait à la masse de la succession; & si cela fait quelque doute encore, ils interviennent & déclarent qu'ils renoncent formellement à toute donation, & consentent, en tant que de besoin, à l'hypothèque de tous leurs biens pour la sûreté des reprises de Madame votre fille. Mais cette clause même, qui est votre ouvrage, Monsieur, est-elle bien honnête, est-elle tolérable? Il vous falloit donc bien des sûretés pour ce que vous aviez l'air de donner à une fille unique, si riche par elle-même? Cela n'auroit-il pas le caractère odieux de vouloir envahir, englober tous les biens d'une famille dans laquelle on va placer sa fille!*

*Je n'ai pas recueilli, dites-vous encore, dans la succession de mon pere, les cent mille écus stipulés lors du contrat de mariage, & il falloit, selon vous, renoncer à la succession de mon pere, pour m'en tenir à mon avantage. Je n'ai pas eu besoin, Monsieur, de cette ressource odieuse, j'ai recueilli les cent mille écus donnés; je ne les compte pas comme vous, qui affectez de ne voir dans nos partages que 153000 livres à chacun de nous, dissimulant qu'il restoit en commun, 1°. une maison qui valoit alors environ 80000 livres; elle étoit louée 3500 liv. 2°. Des intérêts dans différentes entreprises & affaires pour plus de 160000 liv. qui nous ont été remboursés depuis. 3°. Des recouvrements de pareille somme, dont une partie est rentrée, de maniere que nous avons eu d'abord plus de 250000 liv. chacun. Vous dissimulez encore que, du consentement de mon troisieme frere, la terre de la Grange qui nous étoit abandonnée, à mon frere & à moi, en totalité, n'a été estimée que le prix de 260000 livres qu'elle avoit coûté à mon pere, quoique depuis l'acquisition il y eût dépensé en plantations de bois, en reconstructions, améliorations & meubles, d'abord les 80000 liv. qu'il en avoit effectivement retiré par les coupes de bois,*  
lors

lors de l'acquisition, & plus de 150000 liv. au-delà; dépenses dont nous avons les preuves par écrit, & qui pouvoient bien nous autoriser certainement à porter la valeur de cette terre, au moment des partages, à la somme de 360000 livres, ce qui donnoit à mon frere aîné & à moi, pour la plus value de cette terre, chacun 50000 liv. de plus que le troisieme copartageant, & avec 250000 liv. de calculés ci-dessus, formoit pour moi de bon compte les cent mille écus que j'ai dû avoir (6). Voilà ma réponse. J'ajouterai que M. Doucet, Avocat, qui a présidé au contrat de mariage & au partage, & qui les a dirigés, étoit connu comme très-éclairé & très-incapable de conseiller ni laisser faire des fraudes, & mon pere, mes freres & moi, comme incapables de les souffrir, ainsi que ceux qui étoient chargés de vos intérêts. Que deviennent donc vos imputations?

Vous dites en second lieu, que j'ai avoué des dépenses considérables, & des dettes encore existantes, qui étoient bien fortes; vous citez à ce sujet des lettres de moi, dont vous prétendez tirer un grand avantage. Oui, Monsieur, je l'ai avoué & je l'avoue encore de même. J'avois dépensé lorsque vous m'avez tourmenté sur ma position, lorsque j'ai bien voulu vous rendre compte de ma conduite, j'avois dépensé en trouilleau, frais de noces & diamans, plus de 30000 livres; en avances que mon pere m'avoit faites, & pour les intérêts de ces avances pendant six années entieres que vous ne m'avez pas fait passer une obole du bien de ma femme, 110000 livres; pour ma réception en l'Office de Maître des Requêtes, 13000 livres; pour la reconstruction d'une maison, environ 27000; cela fait en total 180000 livres. Plus, pour meubler un grand appartement à votre arrivée en France, pour vous recevoir chez moi & loger ma femme plus à son aise, 15000 livres. Plus, pour monter un ménage entier à la mort de mon pere, 15000 l. Voilà 210000 livres d'entamés sur ma fortune, qui n'étoit que de 300000 livres. Je ne crains pas que vous puissiez critiquer les frais de noces & diamans, les frais de réception, les frais de rebâtisse de la maison, les frais de logement & de nouveau ménage, j'en ai toutes les quittances bien en regle, & ils ne sont pas excessifs. La somme de 110000 liv. pour six années de dépenses de ménage, avec 11000 l. (7) de revenu que j'avois de mon côté, pourroient seulement paroître sujette à critique; mais j'étois pour moitié dans la dépense de mon

---

(6) La raison de cet arrangement imaginé par M. Doucet, fut que mon frere aîné, pour son droit d'ainesse, devoit avoir un avantage sur les biens nobles, & moi retrouver les 300000 liv. qui m'avoient été données en mariage, sauf à attendre le surplus de la succession pour le partager également, ce qui fut agréé par mon troisieme frere, comme juste & raisonnable.

(7) Il est démontré que je n'avois que cette somme, puisque des 300000 l. stipulées dans le contrat, l'argent comptant avoit été dépensé en frais de noces, les meubles ne pouvoient rendre d'intérêt, l'Office rendoit seulement cinq à six mille livres par an; ce qui étoit placé sur la terre n'en rendoit que cinq, & les rentes viageres ne m'étoient pas encore échues, je n'en ai touché partie qu'en 1765, le reste est à écheoir.

pere, à Paris & à la campagne, cela étoit stipulé par le contrat de mariage; j'ai les états de sa maison, année par année, je puis les représenter, on n'y verra que ce que notre état, les maladies ou les goûts de ma femme demandoient, & rien de reprochable, rien que les personnes les plus difficiles n'eussent passé dans ma position. Marié à une jeune Américaine, qui savoit la fortune qui l'attendoit, à qui je voulois plaire, & que je voulois rendre heureuse pour vous comme pour elle, pouvois-je me dispenser de faire ce que j'ai fait? Peut être l'aurois-je irritée par une économie aussi grande que celle qui eût été nécessaire pour vivre dans mon état avec 11000 liv. de revenus. Ma position étoit donc bien dangereuse; vivant avec mon seul revenu, je risquois d'aliéner le cœur de ma femme, & on me l'eût reproché; dépensant quinze à seize mille livres au-delà pour lui plaire, vous me le reprochez aujourd'hui, vous me persécutez, vous me rendez malheureux! A l'égard des dettes, l'explication en est fort simple, ce n'étoient point les objets ci-dessus, ils étoient tous acquittés pour lors, & j'y avois employé, je l'avoue, une grande partie de la dot que j'avois reçue en différentes sommes d'argent, provenant des sucres vendus à Nantes pour mon compte; ces dettes étoient d'environ 140000 livres; mais il n'y en avoit pas 20000 de mon fait, qui n'existent même plus, & que j'ai soldé depuis nos conventions, par le prix de mes meubles vendus, & par des rentrées de la succession de mon pere; les 120000 liv. restantes venoient de pareille somme dont je m'étois chargé dans cette succession, & que j'avois reçu en immeubles au-delà de mon lot; savoir, 44000 livres dues par privilege sur la terre de la Grange, aux mineurs le Breton; 40000 liv. dues à M. de Montmartel, & qui avoient servi à rembourser 22000 liv. de privilege sur la Charge de Lieutenant-Général de la Table de Marbre, & un billet de 18000 liv. à la Dame Lafonds. Plus, 10000 liv. par constitution à la femme du Rion & Bourbier, 6000 liv. au sieur Drouin, 20000 liv. en deux billets de mon pere, à un domestique de la maison & à un autre particulier; il ne reste en ce moment de tout cela que les constitutions de 10000 livres, & le privilege des mineurs le Breton, pour 26000; c'est-à-dire, au total 36000 livres de dû (8); j'ai soldé tout le reste, & je vous porte le défi de me représenter une assignation, une demande pour aucune dette de mon fait: ce qui en existoit alors, n'étoit ni reprochable, ni tendant à ma ruine, ce n'étoit donc ni dissipation, ni mauvaise administration, ni moyens par conséquent de séparation de biens.

A l'égard de mes lettres, quoi! Monsieur, ce qu'un gendre a écrit à son beau-pere, un mari à sa femme, pour les ramener, à quelque prix que ce fût, aux procédés honnêtes, cela fera sa condamnation, lorsque d'ailleurs on verra que tout ce dont il s'avoue coupable

---

(8) Les 10000 par constitutions ne peuvent intéréner Madame de Saint-Sauveur, attendu que l'emprunt a été fait par mon pere depuis le mariage, & l'hypothèque est postérieure à ses droits.

n'est ni réel ni fondé, que c'est le chagrin seul, son amour pour sa femme, son desir pour la paix qui lui ont fait sacrifier tout, sans raison ni réflexion? Non, Monsieur, la Justice n'est point cruelle, ce ne sont pas des lettres missives qui la déterminent, & sur-tout dans des objets aussi essentiels.

Vous dites en troisieme lieu, *que je n'ai pas fait emploi de la dot de ma femme, ainsi que j'y étois obligé*; mais, Monsieur, où avez-vous lu cette obligation? elle n'est pas dans mon contrat de mariage; la sagesse me l'eût dictée, sans les malheureuses circonstances que vous avez fait naître, par la maniere dont vous avez disposé vos prétendus dons à votre fille; vouliez-vous que j'achetasse une terre, des maisons, des contrats, tandis que j'avois des dettes, de mon chef, pour les dépenses forcées que la continuation de la guerre m'avoit occasionnées, ne recevant rien de vous, & du chef de mon pere; lorsqu'à son décès, dans les partages, j'ai reçu des immeubles chargés de ces dettes en privileges ou hypotheques, & dont la valeur excédoit mon lot? J'ai pensé qu'il étoit plus sage, plus naturel & plus à propos de me liquider avec les deniers de la dot, que c'étoit même un placement, puisqu'en acquittant ces dettes, en libérant mes biens, je détruisois des hypotheques antérieures à celles de ma femme, j'augmentoisois mon avoir, & par conséquent la sûreté de ses reprises. Si vous m'aviez laissé respirer, Monsieur, j'aurois tout soldé par des économies réelles, que la nature des biens de votre fille me dictoient, puisque ce sont des denrées d'Amérique qui passent difficilement en temps de guerre, & dont on ne doit pas dépenser la totalité en temps de paix, si l'on est sage. Je vous ai dit cent fois mon projet là-dessus, vous l'avez approuvé; mais j'ai su, j'ose vous l'assurer, que vous excitiez d'un autre côté Madame votre fille à s'amuser, à faire de la dépense & à s'embarasser peu de mes représentations, après quoi vous l'avez portée, par des menaces & des présens, à m'annoncer une demande en séparation de biens; dans quel temps! lorsque je commençois à toucher des revenus qui, bien conduits, pouvoient me récupérer des avances forcées que j'avois faites. Croyez vous que si nous eussions plaidé en Justice réglée, & contradictoirement sur cette demande, que j'eusse dit: » mon beau-pere m'a laissé sans une obole de ce » qui étoit donné à sa fille en principaux & revenus pendant six années » entieres; on se plaint que j'ai entamé mon bien pendant ce temps, » on m'attaque en séparation sur ce prétexte; mais n'est-il pas de toute » justice de me donner six années pour me récupérer, comme j'ai été » six années à me gêner? Si après ce temps il y a encore du déficit, » je serai un mauvais administrateur, un dissipateur, qui méritera » d'être privé de la conduite des biens de sa femme; mais en ce moment il y a trop de dureté à demander compte d'une administration » qui a été si fort contrainte.

Croyez-vous, Monsieur, que la Justice eût trouvé ce langage si déplacé, sur-tout lorsqu'il eût été appuyé des preuves de bonne con-

duite que j'étois en état de donner, & de la circonstance favorable de n'avoir ni poursuites, ni saisies, ni assignations, ni aucune demande formée contre moi par qui que ce soit, tandis que vous criez au désordre, Madame votre fille & vous ? Je fais, Monsieur, ce qu'un homme sage doit faire des biens de sa femme ; mais d'ailleurs, ce qui tranche sur vos plaintes, c'est que j'ai cette dot en entier, & en même temps ce qui doit me rester du bien de mon pere, toute dépense légitime & irréprochable une fois défalquée ; je le démontrerai en répondant à votre dernière imputation.

Vous dites en quatrième lieu, *que vous m'avez donné 900000 livres. & que je les ai dissipées.* Voilà en effet, Monsieur, de quoi étonner, de quoi vous faire des partisans, & sur-tout en montrant, comme vous le faites, des signatures de moi, ou de mes fondés de procuration ; vous savez bien que l'on s'écriera aussitôt, quelle dépense, quelle dissipation ! ceux mêmes qui me connoissent, qui m'ont fréquenté depuis vingt ans, ne sauront qu'en croire, & diront, « il y a eu sans doute des dépenses secrètes, des pertes au jeu, &c. car nous n'avons pas vu M. de Saint-Sauveur tenir un état où 900000 liv. aient pu se dissiper ainsi, & vous triomphéz ; » mais le triomphe sera court, l'illusion n'est pas difficile à dissiper : ce n'est pas de l'argent, Monsieur, ce sont des sucres que vous m'avez donné, d'après le contrat de mariage, & vous n'étiez pas homme à faire beaucoup au-delà de ce qui y est promis. Il porte huit cens milliers de sucre blanc de dot, & cent milliers de rente annuelle ; j'ai touché la dot & deux années de la rente, cela fait un million de livres de sucre, qui d'après des comptes bien détaillés, des états bien tenus & des registres en règle, que je présente, (9) m'ont produit à Paris, argent de France, tous frais & droits déduits, 300000 livres, & rien au-delà ; vous y avez ajouté un présent de 20000 livres, pour dédommagement de frais de noces promis deux fois par des lettres que j'ai de vous, c'est en tout 320000 livres : mais le présent de 20000 livres, Monsieur, je n'en dois compte en aucun cas ; vous savez d'ailleurs très-bien que j'ai employé la somme en présens aussi pour vous & pour Madame votre fille. Vous déniez que ce fût un présent, & je le justifie par vos lettres, par celle de Madame votre fille, par les règles & les Loix, qui veulent que pour de l'argent prêté, l'on ait un billet, pour un augment de dot, l'on ait une quittance authentique, & non pas un simple acquit au dos d'un mandat sur un Banquier. Il y a 60000 liv. encore, qui proviennent de deux années de la rente, qui pouvoient se dépenser sans retour ni demande, car c'étoit un revenu que vous donniez, pour tenir lieu à Madame votre fille de celui qu'elle auroit dû avoir, si vous eussiez fait partage de la communauté que vous aviez avec elle ; partage qui lui eût procuré la moitié de votre habitation de Saint-Domingue, & cette moitié étoit le fonds de la rente stipulée, sans quoi Madame votre fille n'auroit pas eu 42000 liv. de rente en mariage,

---

(9) Ils sont entre les mains des Gens du Roi.

comme vous l'avez fait plaider aux Requêtes du Palais, en dissimulant cependant, que 30000 liv. sur ces 42000 liv. de rentes, ne sont payables, d'après le contrat, qu'en temps de paix seulement, & sans porter arrérages pendant la guerre. Il reste donc 240000 liv. pour la dot, seul objet de répétition en cas de séparation de biens, comme l'ont décidé les Jurisconsultes qui ont dirigé les conventions faites chez M. de Sartine, car il n'y est parlé que de 240000 liv. de dot.

Je finirai par vous rappeler, Monsieur, que vous avez exigé, vous personnellement, que sur la seconde année de la rente de 30000 livres, non encore soldée alors, j'en donnasse 10000 liv. à Madame votre fille pour son prétendu établissement chez vous, quand vous l'y avez entraînée, & cependant alors vous me deviez six mois de cette rente, que vous avez fait arbitrer d'autorité à 5000 livres. J'ai encore touché de vous, Monsieur, trois cens louis d'or; j'ignore s'ils m'appartiennent, quoique vous m'ayiez dit plusieurs fois que vous me les donniez, & quoique M. de Sartine ait arrangé que cette somme payeroit la pension & logement de deux années & demie que vous avez passé chez moi avec vos domestiques sans rien payer, ce dont je vous donnerois quittance; je lui ai remis cette quittance, mais vous avez gardé mes billets & vous les avez encore: vous osez cependant faire annoncer que vous avez cette quittance. Si vous prouvez, Monsieur, que vous m'ayiez donné au-delà de ce que je viens d'énoncer, & qui est la vérité même, j'annoncerai que vous avez eu ma procuration en blanc à Saint-Domingue, pour recevoir & pour faire estimer les sucres: jugez quelle conséquence il en résulteroit. Mais non, Monsieur, vous ne l'établirez pas, vous vous contenterez d'avoir présenté des états primitifs de la denrée au moment de la livraison, sans déduction ni de frais, ni de droits, ni de la différence de l'argent de Saint-Domingue à celui de France, ni de ce que vous avez donné de la main à la main, & en présens à votre chère fille pour la gagner; car vous dites, *j'ai donné à mes enfans depuis le mariage, &c.* Plût à Dieu que vous m'eussiez toujours regardé comme votre enfant! je vous ai toujours traité comme un pere.

Voilà, Monsieur, l'explication de cette énigme qu'il vous a plu de composer. J'ajoute que je n'ai pas dissipé ce que vous m'avez donné, & que j'ai ce que j'en dois représenter; c'est ma réponse à votre dernière assertion.

Il ne reste rien, dites-vous en cinquieme lieu, pour la sûreté des reprises & conventions matrimoniales de ma fille en cas de prédécès de son mari, tout est dissipé. Je vous répondrai qu'au contraire il reste exactement tout ce que je dois avoir, & que d'ailleurs il y a des sûretés considérables en cas de déficit. Que dois-je représenter? ce que j'ai reçu de mon pere & de ma femme, sauf des dépenses forcées, légitimes, & que la Justice peut allouer à un mari que l'on attaque, que l'on prend au dépourvu.

J'ai reçu de mon pere 300000 livres, & de ma femme 240000 liv. c'est en tout 540000 livres; j'ai dépensé forcément, mais raisonna-

blement, & sans craindre de reproches; 210000 livres de mon bien en frais de nocés, en dépenses annuelles, avant que je touchasse les revenus de la dot, en frais de réception de Charge, en reconstruction de maison, en ajustement d'appartement nouveau lors de votre arrivée en France, en établissement de ménage à la mort de mon pere, il doit donc & ne peut me rester que 90000 liv. de mon bien, & 240000 liv. de la dot, c'est en tout 330000 livres. Voyons maintenant si je les ai bien à moi, toutes dettes déduites.

J'ai moitié de la terre de la Grange, que je puis estimer 400000 l. parce que dans le meilleur état possible, valant environ 11600 liv. de revenu, bâtie, décorée & meublée comme elle l'est aujourd'hui, 400000 liv. pour cette terre, n'est point un prix trop haut; je m'en rapporterois d'ailleurs à l'estimation de qui vous voudrez; c'est de cet article 200000 liv. pour la moitié. J'ai ma Charge de Maître des Requêtes, fixée par les Déclarations du Roi, à 100000 livres. J'ai un tiers de maison qui est toute neuve, dans un bon quartier, & louée par bail 6300 livres; on l'estime 150000 livres, c'est pour mon tiers 50000 livres. J'ai mon mobilier, qui vaut 30000 liv. J'ai des recouvrements assurés dans la succession de mon pere pour près de 20000 livres, & dont je justifierai, s'il le faut. J'ai ce que j'ai livré en effets & argent à Madame de Saint-Sauveur, quand elle est sortie de chez moi, ce qui montoit à 55000 livres, & dont bien m'appartenir, si les conventions faites n'ont pas lieu: enfin six mois que vous me deviez de la rente de 30000 liv. due à votre fille; c'est-à-dire, 15000 liv.

C'est en tout 470000 livres; sur quoi je dois en tout & pour tout; 26000 liv. à Mlle. le Breton, du reste de son privilege, le surplus ayant été remboursé; 10000 liv. par constitution; c'est de dettes en tout, 36000 livres, qui, déduites de 470000 livres, me laissent de net 434000 livres. J'ai donc au-delà de ce que je dois représenter; & dans le cas où vous trouveriez mes estimations de terres & maison trop fortes, ce que vous ne pouvez faire, je me soumettrois à celle que la Justice ordonneroit, le surplus vous rameneroit toujours, étant retranché, à ce que je dois avoir.

Ce que j'ai, Monsieur, en ce moment, je l'avois de même en 1768; quand Madame votre fille m'a menacé d'une demande en séparation de biens, quand j'y ai consenti pour éviter l'éclat, quand notre Arbitre a donné son jugement sur les conventions à faire; quand ces conventions ont été faites & signées de Madame votre fille & de moi, vous étant engagé à les signer aussi. J'ajouterai, Monsieur, puisque vous m'obligez de faire mon apologie, que depuis ces conventions, depuis cinq années entières de tourmens & de chagrins, réduit par ma seule volonté à 10000 livres de rente au plus, tout le produit des 400000 liv. qui me sont restés étant réuni, & les intérêts de ce que je devois encore étant payés; (car vous savez bien aujourd'hui qu'en France, 400000 liv. en terres, maisons & Charges, ne rendent pas 20000 livrés par an); avec ces 10000 liv. de revenu, j'ai vécu très-convenablement à mon état en tout point; loin de faire aucune dette,

j'ai remboursé quelques-unes des anciennes avec mes économies & les rentrées de la succession de mon pere ; j'ai obtenu, par mon travail, des graces du Roi qui vont augmenter ce revenu de 4000 l. par an. Vous direz peut-être que le malheur m'a corrigé ; mais ceux qui me connoissent, savent que le même ordre & la même conduite avoient regné chez moi de tout temps, que les circonstances avoient forcé mes dépenses, & que vous êtes le seul à qui il a plu d'y voir du désordre, & de vouloir donner atteinte à une bonne réputation.

Si tous les faits & les calculs dans lesquels je viens d'entrer sont vrais, comme je me soumetts à le prouver, que deviennent donc, Monsieur, toutes vos imputations ? de pures déclamations, dictées par le dessein que vous aviez, & que vous soutenez, de décrier un galant homme, quoique votre gendre, d'effrayer un homme pour qui la considération publique a toujours été le bien le plus précieux ; de parvenir enfin à vous soustraire *au compte & partage* que vous redoutez si fort, car vous avez voulu vous en exempter lors du contrat de mariage ; vous avez mis le trouble chez moi, quand j'ai osé en parler ; vous avez paru seulement offrir de le rendre en 1769, lorsque j'appellois votre fille en recours sur vos demandes, & vous n'en avez pas parlé depuis ; il vous étoit bien aisé de l'éviter tout-à-fait ce compte & partage, de la patience & quelques dédommagemens donnés à votre gendre, pour les dépenses faites avant votre arrivée, l'auroient mis dans l'aisance, il auroit vécu tranquillement avec vous, & n'auroit jamais parlé de compte, attendant tout de vous ; il seroit heureux, votre fille l'eût été, & vous aussi ; car le bonheur des autres doit faire le nôtre : au-lieu de cela, qu'avez-vous fait ? votre impatience a semé l'aigreur & la discorde entre vos enfans ; vous n'avez été généreux que pour gagner votre fille, la mettre dans vos intérêts, & la porter à me persécuter ; vous nous avez rendu malheureux & vous devez l'être. Soyez assuré, Monsieur, que jamais personne ne pourra croire qu'un gendre qui attendoit une fortune immense de son beau-pere, & qui aimoit sa femme passionnément, n'ayant jamais fait de mal à personne, ayant obligé toute sa vie, tant qu'il l'a pu, aura été choisir son beau-pere & sa femme pour les désoler, les aigrir, les aliéner de gaieté de cœur, cela n'est ni vraisemblable ni vrai.

Vous jugez bien, Monsieur, que je me contenterai d'avoir répondu aux griefs essentiels que vous formez contre moi sous le nom de Madame votre fille, sans m'attacher à réfuter des historiettes, permettez moi le terme, qui se sont répandues dans le monde, & que vous avez bien voulu accréditer, si vous n'en êtes pas l'Auteur.

Vous vous plaignez que je vous ai décrié ; croyez, Monsieur, qu'un pareil grief est bien contre mon caractère, j'ai toujours respecté ce que je devois respecter, j'ai même aimé à faire valoir tous ceux à qui je tenois ; j'ai formé, j'ose le dire, à Madame votre fille, en vantant beaucoup son caractère pendant notre union, une réputation qui fait hésiter quelquefois sur ce qui me concerne, & croire que j'ai eu des

torts vis-à-vis d'elle ; car on me prend par mes propres paroles : j'ai toujours dit du bien de vous , tant que l'union a subsisté entre votre fille & moi ; j'ai cru voir que vous semiez la discorde , je m'en suis plaint ; il eût bien mieux valu que nous eussions vécu en paix , & le monde & les Tribunaux n'auroient pas retenti de nos débats , dont la punition est d'être toujours accusé par le public , car telle est la loi , il faut taire ce qui se passe dans son intérieur ; quand on prend le public pour Juge , il condamne toutes les Parties , ou s'en amuse , ou s'en occupe peu , & c'est tout ce qu'on y gagne : il n'a tenu qu'à vous d'être entouré de gens heureux , & par qui vous l'eussiez été vous même. Que n'imitiez-vous , Monsieur , ce frere respectable que vous avez dans l'état Ecclésiastique , & qui en remplit si bien tous les devoirs , qui est le pere des pauvres & l'ami de la paix , qui emploie si noblement l'heureux don qu'il a reçu de la nature ; celui qui s'est acquis l'estime & la considération publique par la probité austere qui le distingue dans son état ; celui qui depuis tant d'années consacre ses peines & ses travaux à former de jeunes Magistrats , & des élèves au Barreau ; ces sœurs vertueuses , que leurs mœurs douces & modestes font aimer & respecter dans les lieux qu'elles habitent , uniquement occupées de l'éducation des enfans & des neveux que la Providence leur a donné ; ce beau-frere que son attachement à votre famille & la douceur de son caractère , lui rendent si cher ; ces parens de votre nom qui se sont consacrés au service de l'Etat & du Prince , & qui ont acquis des distinctions aussi flatteuses qu'honorables.

Pardonnez , Monsieur , ce parallele que mes chagrins & les maux dont je vous regarde comme la premiere cause m'ont inspiré ; je voudrois vous rendre une justice aussi sincere & aussi douce à mon cœur.

J'ai présenté les faits de ma cause avec cette simplicité qui convient , je pense , à un Magistrat contraint de soutenir une contestation aussi affligeante , un procès dans lequel son beau-pere & sa femme ont voulu se déclarer ses Adversaires , malgré tous ses efforts pour l'empêcher : je n'aurai point la confiance présomptueuse d'établir moi-même ma défense , d'en discuter les différens points , de citer les Loix & les autorités qui l'appuient , & de combattre les moyens présentés contre moi ; j'aurai recours aux lumieres & à la plume des Jurisconsultes qui m'ont guidé dans cette pénible discussion , la malice de mes Adversaires & leurs singulieres précautions ne m'ayant pas privé de tout secours ; car il ne faut pas laisser ignorer qu'ils avoient voulu accaparer pour ainsi dire toutes les lumieres du Barreau de cette Ville ; mais la célébrité si réelle , si justement acquise de mon Défenseur à l'Audience , & les talens de ceux qui ont dirigé , fortifié & complété ce Mémoire , témoignent assez que l'innocence & la vérité ne manquent jamais de bons Défenseurs.

Signé RAYMOND DE SAINT-SAUVEUR.